

505 LH 26616

6112-1

(1939)

A

Conversion des emprunts émis à l'étranger
en emprunts libellés en francs français

Décret du 31 août 1939 (J.O. 1. 9.39)

Conversion en francs français des emprunts émis à l'étranger

Lois et décrets (p. 10934)

Présidence du Conseil

DECRET du 31 août 1939

Décret relatif à la conversion des emprunts émis à l'étranger en emprunts libellés en francs français.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et du ministre des finances,

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au

Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Le ministre des finances est autorisé à procéder à des opérations, facultatives pour les porteurs, de conversion en emprunts ou émissions libellés en francs français des emprunts du Trésor émis sur des marchés étrangers.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 31 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.